

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250106

Dossier : IMM-8253-23

Référence : 2025 CF 35

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 6 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Ahmed

ENTRE :

MARLENE AMARA PALMER-POWIS

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] La demanderesse, Marlene Amar Palmer-Powis sollicite le contrôle judiciaire de la décision du 13 juin 2023 par laquelle la Section d'appel des réfugiés (la SAR) a confirmé la décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) portant qu'elle n'a ni qualité de

réfugié ni celle de personne à protéger au sens des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (la LIPR).

[2] La demanderesse soutient que la SAR a commis une erreur en refusant d'admettre de nouveaux éléments de preuve sur l'incompétence de son ancien conseil et en concluant que l'incompétence de ce dernier n'avait pas entraîné une atteinte à ses droits procéduraux.

[3] Pour les motifs exposés ci-après, je conclus que la décision de la SAR est raisonnable. La demande de contrôle judiciaire en l'espèce sera rejetée.

II. **Exposé des faits**

[4] La demanderesse est une citoyenne de la Jamaïque. Elle demande l'asile parce que son ex-époux violent a menacé de la tuer après qu'elle est arrivée au Canada en 2016. La demanderesse a retenu les services de M. Robin Edoh (l'ancien conseil) pour qu'il l'aide avec sa demande d'asile.

[5] Peu de temps après, l'ancien conseil a présenté à la demanderesse un formulaire Fondement de la demande d'asile (le formulaire FDA) et un exposé circonstancié qui étaient faux. La demanderesse a remarqué des erreurs dans le formulaire FDA, mais elle a signé le document [TRADUCTION] « [parce qu'elle avait] confiance que le représentant faisait le nécessaire et suivait la bonne procédure ».

[6] L'audience de la SPR relative à la demande d'asile a eu lieu en novembre 2022. La demanderesse a éprouvé des difficultés à répondre aux questions de la SPR parce qu'elle n'était pas au courant des fausses allégations contenues dans son formulaire FDA.

[7] En février 2023, la demande d'asile de la demanderesse a été rejetée par la SPR pour des motifs liés à la crédibilité. L'ancien conseil a dirigé la demanderesse vers une autre personne qui s'occuperait de porter cette décision en appel.

[8] La demanderesse a sollicité une deuxième opinion. Après avoir rencontré son conseil actuel, elle s'est rendu compte que son ancien conseil était incompetent et qu'elle pouvait soulever la question de son incompetence devant la SAR.

[9] Le 13 juin 2023, la SAR a rejeté l'appel de la demanderesse. Elle n'a pas admis les nouveaux éléments de preuve relatifs à l'incompétence de son ancien conseil, car elle estimait que la demanderesse avait fait preuve d'un manque de diligence raisonnable en ne signalant pas ce problème à la SPR pendant les deux mois où sa décision était mise en délibéré. La SAR a aussi rejeté les allégations de la demanderesse au sujet d'une atteinte à ses droits procéduraux, étant donné que ces allégations étaient [TRADUCTION] « entièrement tributaires des nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas été admis ». C'est cette décision qui fait l'objet du présent contrôle judiciaire.

III. Question préliminaire

[10] La demanderesse a cherché à présenter, comme nouvel élément de preuve à l'étape du contrôle judiciaire, une décision du comité de discipline du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (la décision du CCIC). Bien que ce document n'ait pas été présenté à la SAR, la demanderesse soutient qu'il devrait être admis, puisqu'il établit des « renseignements généraux » et « ne s'engage pas dans une interprétation tendancieuse ou une prise de position » (*Bernard c Canada (Agence du revenu)*, 2015 CAF 263 (*Bernard*) au para 20; *Delios c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117 au para 45, cité dans *Bernard*, au para 21).

[11] Je ne suis pas d'accord. La demanderesse s'appuie sur ce document pour étayer la véracité de ses allégations. La décision du CCIC ne relève donc pas de l'exception relative aux renseignements généraux et ne sera pas prise en compte dans le présent jugement (*Bernard*, au para 20; *Association des universités et collèges du Canada c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22 au para 19).

IV. Question en litige et norme de contrôle

[12] En l'espèce, la seule question en litige est celle de savoir si la décision de la SAR est raisonnable.

[13] Les parties soutiennent que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux para 16–17, 23–25 (*Vavilov*)). Je suis aussi de cet avis.

[14] La norme de la décision raisonnable est une norme de contrôle empreinte de déférence, mais rigoureuse (*Vavilov*, aux para 12-13, 75, 85). La cour de révision doit établir si la décision faisant l'objet du contrôle, y compris son raisonnement et son résultat, est transparente, intelligible et justifiée (*Vavilov*, au para 15). Une décision qui est raisonnable dans son ensemble doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujetti (*Vavilov*, au para 85). La question de savoir si une décision est raisonnable dépend du contexte administratif, du dossier dont le décideur est saisi et de l'incidence de la décision sur les personnes qui en subissent les conséquences (*Vavilov*, aux para 88-90, 94, 133-135).

[15] Pour qu'une décision soit jugée déraisonnable, le demandeur doit démontrer qu'elle comporte des lacunes qui sont suffisamment capitales ou importantes (*Vavilov*, au para 100). Ce ne sont pas toutes les erreurs que comporte une décision ou les réserves qu'elle suscite qui justifient une intervention. La cour de révision doit s'abstenir d'apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur et, à moins de circonstances exceptionnelles, elle ne doit pas modifier ses conclusions de fait (*Vavilov*, au para 125). Les lacunes ou insuffisances ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision ni constituer une « erreur mineure » (*Vavilov*, au para 100).

V. Analyse

[16] La question déterminante en l'espèce est celle de savoir si la décision de la SAR de ne pas admettre les nouveaux éléments de preuve présentés par la demanderesse est raisonnable.

[17] La demanderesse reproche à la SAR d'avoir commis une erreur en rejetant sa nouvelle preuve. Elle soutient qu'il s'agit d'éléments de preuve qu'elle « n'aurait pas normalement présentés » plus tôt, étant donné que son ancien conseil lui avait déconseillé de le faire et qu'elle s'est fiée, ce qui était raisonnable, à son jugement professionnel (LIPR, art 110(4)).

[18] Le défendeur fait valoir que la SAR n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle. Soulignant l'inaction de la demanderesse pendant la période où la décision était en délibéré, il estime que ces éléments de preuve auraient « pu être normalement présentés » après l'audience de la SPR en novembre 2022 (LIPR, art 110(4)).

[19] J'abonde dans le même sens que le défendeur.

[20] Le dossier montre que la demanderesse avait relevé plusieurs problèmes liés aux conseils reçus de son ancien représentant avant la décision de la SPR. Lorsqu'elle a examiné son formulaire FDA, la demanderesse [TRADUCTION] « [a] constaté qu'il y avait des renseignements qu'[elle] n'avait pas fournis à [son ancien conseil] et d'autres qui n'étaient pas exacts, notamment certains incidents qui ne s'étaient jamais produits ». Lorsqu'elle a réuni ses éléments de preuve pour sa demande d'asile, elle a été « surprise » que son ancien conseil lui enjoigne de ne pas demander une lettre de soutien de la part de sa sœur, à qui son ex-époux avait déclaré qu'il voulait tuer la demanderesse. La demanderesse affirme qu'elle « n'[a] reçu aucune préparation » pour l'audience de la SPR. À l'audience, elle avait eu « l'impression de ne pas savoir quoi répondre aux questions de la [SPR] », et « il était évident que la [SPR] s'interrogeait sur les incohérences » dans son témoignage. Lorsqu'elle a soulevé cette question auprès de son ancien conseil, celui-ci lui « a fait savoir que [ses] réponses devaient être fondées sur l'exposé

circonstancié du formulaire FDA » et qu'elle « ne [devait] pas dire [qu'elle] n'avait pas rempli le formulaire ». La demanderesse affirme avoir quitté l'audience « déçue et en n'ayant pas l'impression d'avoir pu raconter [son] histoire ».

[21] Ces déclarations étayent la conclusion de la SAR, selon laquelle la demanderesse, malgré la confiance qu'elle plaçait en son ancien conseil, [TRADUCTION] « a pris conscience, au cours de l'audience devant la SPR, que l'incompétence de son ancien conseil et les directives erronées qu'il l'avait contrainte à suivre compromettaient sérieusement sa demande d'asile ». Je ne trouve donc aucune erreur susceptible de contrôle dans la décision de la SAR, lorsque cette dernière conclut que « l'omission [de la demanderesse] d'exprimer ses doutes » à la SPR pendant la période de mise en délibéré était « incompatible avec une diligence raisonnable ». La SAR a eu raison de conclure que la demanderesse « aurait pu [...] normalement présenter » ses nouveaux éléments de preuve à la SPR après l'audience de novembre 2022 (LIPR, art 110(4)).

[22] Comme les allégations de la demanderesse relatives à l'équité procédurale étaient [TRADUCTION] « entièrement tributaires » des nouveaux éléments de preuve, la SAR n'a pas commis d'erreur en rejetant les observations de la demanderesse sur cette question.

VI. **Conclusion**

[23] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que la décision de la SAR est raisonnable. Ses conclusions étaient justifiées au regard des faits et du paragraphe 110(4) de la LIPR (*Vavilov*, au para 99). Aucune question n'a été proposée aux fins de certification, et je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-8253-23

LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit :

1. La demande de contrôle judiciaire en l'espèce est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.

Shirzad A. »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-8253-23

INTITULÉ : MARLENE AMARA PALMER-POWIS c LE
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 DÉCEMBRE 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE AHMED

DATE DES MOTIFS : LE 6 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Nicholas Woodward POUR LA DEMANDERESSE

Giancarlo Volpe POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Battista Migration Law Group POUR LA DEMANDERESSE
Avocats
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)